

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Téléph. : (61) 53.11.22

1.° DIRECTION

4.° BUREAU

Référence à rappeler :

Protection d'un biotope

TOULOUSE
zone de PALAYRE

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, notamment son article 4 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi sus-visée.

Vu en date du 30 mars 1981 l'avis favorable émis par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne

Vu l'avis favorable émis le 13 octobre 1981 par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature.

A R R E T E

ARTICLE I - Il est interdit sur le territoire du biotope du PALAYRE situé sur la commune de TOULOUSE et délimité par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté :

-de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux non domestiques du biotope protégé, à leurs oeufs, couvées et nids ou de les emporter. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de marquage, capture, réintroduction, entreprise à des fins scientifiques, après accord du Préfet.

-d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ou détritrus (cette disposition ne s'applique pas aux matériaux de démolition de nature inerte).

-de troubler le calme et la tranquillité des oiseaux par des cris ou bruits divers, par l'utilisation d'un appareil radiophonique ou de tout autre instrument sonore y compris les appareils à ultrasons, infrasons.

-d'introduire des espèces étrangères au biotope protégé.

-de chasser même les espèces nuisibles entre le :

1er mars et le 30 août.

-de camper sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri.

-de créer des routes ou chemins nouveaux. Toutefois la création de chemins nouveaux nécessaires à l'activité de lagunage est autorisée.

ARTICLE II - Sont interdits sur la totalité les parcelles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, et sur une partie des parcelles 5, 47 et 28 (délimitée en rouge sur le plan cadastral annexé) de la section AL (commune de Toulouse):

-toutes activités agricoles, pastorales ou forestières et notamment tous les travaux modifiant la couverture végétale actuelle (déboisement, débroussaillage...)

-toutes activités minières, industrielles et commerciales sauf celles nécessaires à la construction et au fonctionnement des bassins de lagunage

-tout travail public ou privé susceptible de détruire ou modifier l'état des lieux. Toutefois celui nécessaire à la construction et à l'entretien des bassins de lagunage demeure autorisé.

-la pénétration, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur.

Cette interdiction n'est pas applicable :

* aux véhicules utilisés pour la construction et l'entretien du bassin de lagunage

* aux véhicules des services publics dans l'exercice de leurs attributions

* aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours ou de sauvetage ou de police

* aux véhicules transportant les matériaux de démolition qui seront mis en décharge

ARTICLE III - Sont interdits sur les parcelles 39 à 45 de la section AL commune de TOULOUSE

-toutes les activités minières, industrielles et commerciales

-tout travail public ou privé susceptible de détruire ou modifier l'aspect des lieux sauf ceux engendrés par l'activité agricole, pastorale ou forestière.

.../...

-la pénétration, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur

Cette interdiction n'est pas applicable :

* aux engins agricoles et forestiers

* aux véhicules des services publics dans l'exercice de leurs attributions

* aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours ou de sauvetage ou de police.

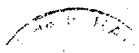
ARTICLE IV - MM. le Secrétaire Général de la Haute-Garonne,
le Secrétaire Général adjoint de la Haute-Garonne,
le Maire de TOULOUSE
le Directeur Régional de l'Architecture et de l'Environnement
le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne et le Commissaire Central de TOULOUSE
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TOULOUSE, le 28 DEC. 1981

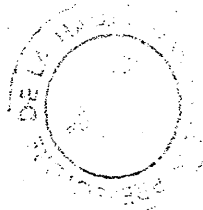
Le PREFET.

Pour copie conforme :
Le Chef de Section délégué.

Le Secrétaire Général Adjoint,



Henry Mourer
LE CHEF DE SECTION DÉLÉGUÉ



Henry MOURER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX

Téléph. : (61) 53.11.22

.....4.....° DIRECTION

.....4.....° BUREAU

Référence à rappeler :

LR/DC

COMMUNE DE TOULOUSE

BIOTOPE DE PALAYRE

Le biotope comprend les parcelles cadastrales ci-après désignées :

Section AL n° 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, en totalité
propriétaire : M. RIVALS domicilié à PORTET/GARONNE

Section AL n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 en totalité, et n° 28 en partie
propriétaire : ETAT (Ministère Défense et S.N.P.E.)

Section AL n° 47 en partie et n° 5 en partie
propriétaire : Sté Azote et Produits Chimiques

Lu pour être annexé à l'arrêté

en date

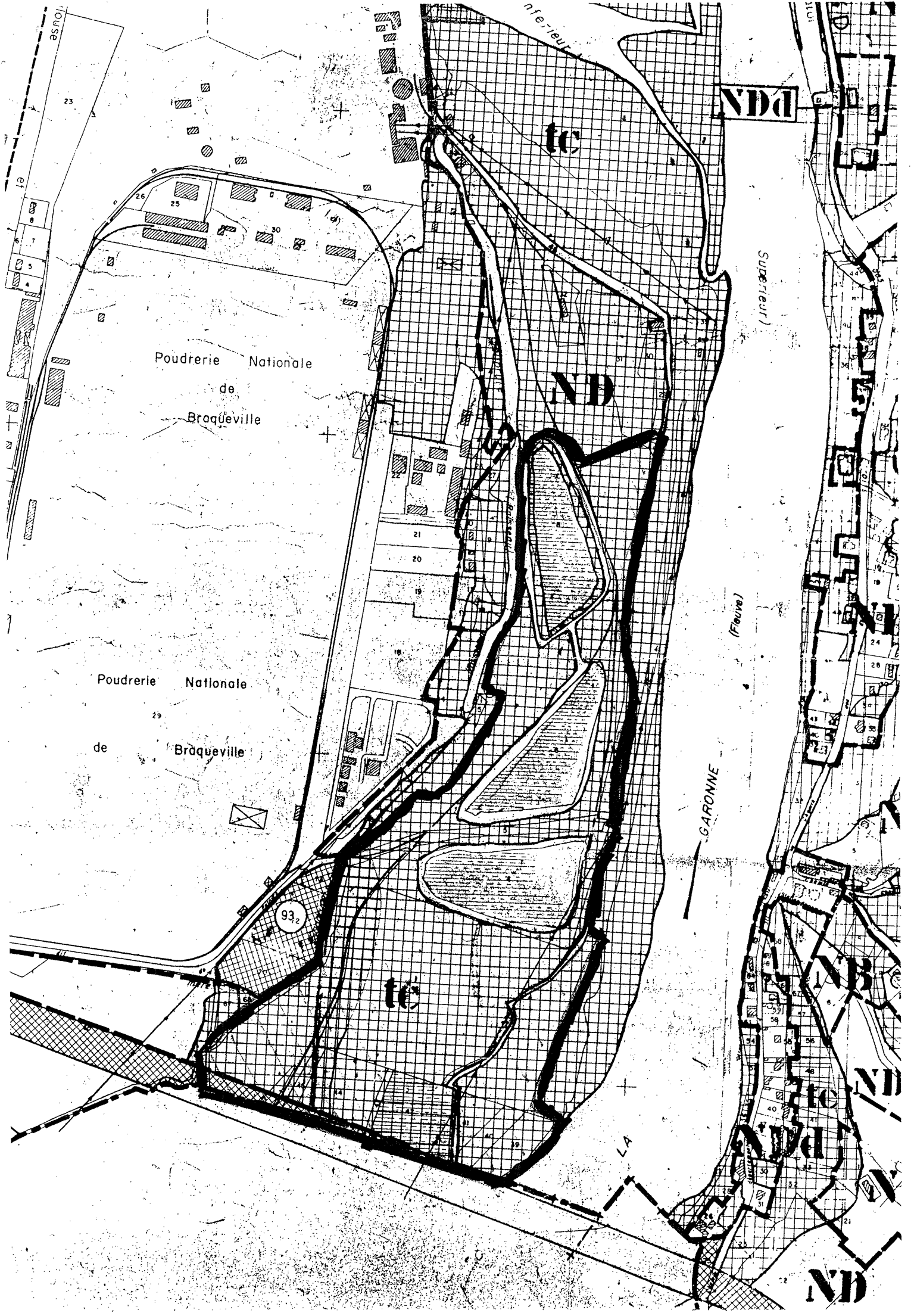
TOULOUSE

28 DEC 1981

Pour le PRÉFET :
Le Chef de Section délégué,



Laure RIVES
Signé: Laure RIVES



Poudrerie Nationale
de
Braqueville

Poudrerie Nationale
de
Braqueville

NDD

tc

ND

Superieur

(Fleuve)

GARONNE

tc

93

LA

ND